

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », À ORGANISER UN DÉFILÉ DES ENFANTS INTITULÉ « LA RONDE DES ÉCOLES » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD – RUE ALI TUR ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT - RUE DU COURS NOLIVOS, LE SAMEDI 31 JANVIER 2026, DE 15 HEURES À 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

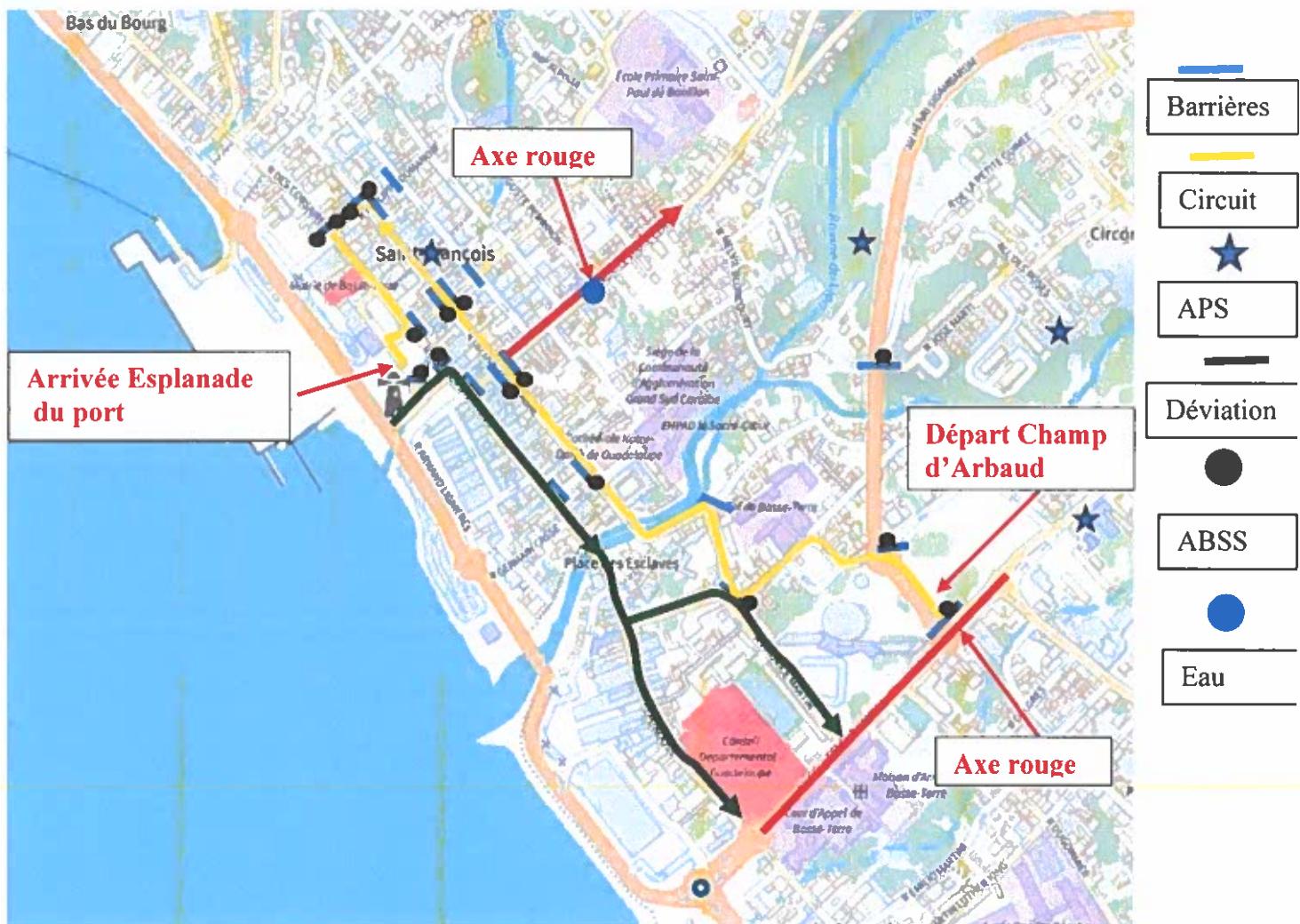
**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 22 Décembre 2026, par laquelle **le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un défilé des enfants intitulé « LA RONDE DES ÉCOLES » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue Ali TUR et une arrivée sur l'Esplanade du Port - rue du Cours NOLIVOS, le samedi 31 janvier 2026, de 15 heures à 18 heures.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » à organiser un défilé des enfants intitulé « LA RONDE DES ÉCOLES » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue Ali TUR et une arrivée sur l'Esplanade du Port - rue du Cours NOLIVOS, le samedi 31 janvier 2026, de 15 heures à 18 heures, selon le parcours suivant :

**DÉPART 15 heures** : Champ d'ARBAUD – Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS –

**ARRIVÉE 18 heures** : Esplanade du Port – Rue du Cours NOLIVOS



### DÉPART : Champ d'Arbaud

- Rue Ali Tur
- Rue Galisbée
- Rue Saint-François
- Rue du Docteur CABRE
- Rue du Docteur Joseph PITAT
- Rue Dumanoir
- Rue du Cours NOLIVOS

### ARRIVÉE : Esplanade du port

#### Disposition particulière :

- Pour tous les véhicules clairement identifiés et identifiables qui participeront au défilé, la liste des documents suivants devront être fournis au plus tard le jeudi 15 janvier 2026 à 16 heures :
  - COPIE DE LA CARTE GRISE
  - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
  - ASSURANCE

**ARTICLE 2** : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés et mis en fourrières.

**ARTICLE 4** : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 5** : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 6** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 112 JAN. 2026  
de sa publication et/ou son affichage, le 12 JAN. 2026  
Fait à Basse-Terre, le 11<sup>2</sup> JAN. 2026*

BASSE-TERRE, le 12 JAN. 2026

